CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.213 du 23 juin 2000

A.75.107/VIII-326

En cause : **DEPOORTER** Henri,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Gérard RIVIERE, avocat,
rue César Despretz 26
7860 Lessines.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 1997 par Henri DEPOORTER, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 28 août 1996 par lequel le Ministre de la Justice met fin à ses fonctions à partir du 1^er^ novembre 1993 et l'admet à faire valoir ses droits à la pension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, loco Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DELANGRE, loco Me RIVIERE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

Le requérant, qui est agent pénitentiaire principal, a été victime, le 13 août 1984, d'un accident sur le chemin du travail. Le 5 octobre 1992, le service de santé administratif (SSA) estime que le requérant est définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions mais reste néanmoins apte à l'exercice de fonctions dans des conditions déterminées. A la suite de l'appel du requérant, le SSA confirme sa décision et précise que si la réaffectation n'intervient pas dans le délai d'un an, une pension d'inaptitude physique pourra être accordée.

Le 26 avril 1996, le service d'administration générale (SAG) informe le requérant de sa décision de le "mettre en utilisation" auprès du Ministère de la Justice, dès le 15 mai 1996, dans l'attente de son reclassement

dans le premier emploi vacant de commis compatible avec son état de santé.

Le 8 août 1996, le Ministère de la Justice transmet au requérant l'état de ses services et lui indique la procédure à suivre pour connaître le montant approximatif de sa pension.

Un arrêté ministériel du 28 août 1996 décide de mettre fin aux fonctions du requérant à partir du 1er novembre 1993; il s'agit de l'acte attaqué.

Le 13 septembre 1996, le requérant demande la révision des décisions du 8 août 1996. Par une lettre du 28 novembre 1996, le SAG confirme sa position. Cependant, le 9 décembre 1996, le SAG écrit ce qui suit au requérant :

" Suite à un problème administratif à l'administration des établissements pénitentiaires, un dossier incomplet vous concernant a été transmis à mes services.

Après complément d'information, il ressort de l'examen de votre dossier que vous auriez dû être mis à la pension pour inaptitude physique avec effet rétroactif au 1er novembre 1993.

Ma lettre du 26 avril 1996 relative à votre utilisation et à votre reclassement au Ministère de la Justice doit par conséquent être considérée comme nulle et sans effet".

Le 20 décembre 1996, le requérant conteste ces décisions. Le 4 février 1997, le Ministre de la Justice répond qu'il maintient sa position et propose un règlement amiable du litige;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours est tardif; que selon elle, contrairement à l'affirmation du requérant, l'arrêté ministériel du 28 août 1996 a été notifié de la même manière que le courrier du 8 août 1996 parce qu'il aurait été transmis au Directeur de la prison de Tournai le 23 septembre 1996, aux

fins de notification à l'intéressé et que le directeur qui a reçu ce courrier le 26 septembre 1996 l'aurait notifié le même jour à la partie requérante;

Considérant que le requérant répond que s'agissant d'un acte à portée individuelle qui détermine la situation juridique d'un individu, la décision attaquée aurait dû lui être notifiée et que le délai de recours ne commence à courir qu'à partir de cette notification; qu'il en déduit que la notification au directeur de la prison ne peut valoir notification à l'intéressé et, par conséquent, servir de point de départ au délai pour agir devant le Conseil d'Etat; qu'il se réfère en outre à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qui exige la mention dans la notification de la décision attaquée des éventuels recours et des formes à respecter pour ces recours, et qu'il constate que vu l'absence de notification, ces mentions n'ont pu être communiquées et que le délai de recours n'a pas pu commencer à courir;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir que le dossier administratif ne contient aucune pièce signée par lui ni aucun envoi recommandé et considère qu'une note, celle du 23 septembre 1996, adressée par la partie adverse en son sein ne peut suffire à établir l'existence d'une notification; qu'il indique que c'est à la suite d'une citation en référé judiciaire devant le tribunal de première instance de Tournai que l'Etat a déposé, le 4 juin 1997, en annexe de ses conclusions, l'acte attaqué et que c'est ainsi qu'il a découvert l'existence de cet acte; qu'il développe une argumentation selon laquelle l'Etat a occulté l'acte attaqué; qu'il observe que la charge de la preuve négative de l'absence de notification ne pourrait être assumée par lui et que la partie adverse est en défaut de prouver la notification litigieuse; qu'il souligne aussi l'absence de mention des voies de recours contre l'acte attaqué et renvoie à des pièces du dossier pour conclure que la

connaissance du recours en annulation ainsi que des formes et délais de celui-ci n'est pas établie dans son chef; qu'il invoque les principes de bonne administration, de légitime confiance et de collaboration procédurale;

Considérant que la décision attaquée a été prise le 28 août 1996; que le recours devant le Conseil d'Etat a été introduit le 25 juillet 1997; que la charge de la preuve de la notification de l'acte attaqué dans les conditions prévues à l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, incombe à la partie adverse; qu'aucune des pièces que celle-ci fait valoir à cet effet n'apporte cette preuve; qu'en effet, la note du 23 septembre 1996 émanant de l'administration des établissements pénitentiaires, adressée au directeur de la prison de Tournai, et qui rappelle à celui-ci l'obligation d'informer l'intéressé de l'existence d'un recours, obligation imposée par la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, ne contient pas la signature du requérant mais seulement l'indication suivante : "Copie à l'int. + (illisible) ce 26/9/96" suivie d'un paraphe d'une personne non identifiée; que "l'avis de pension du 1er novembre 1993" auquel se réfère le requérant dans sa lettre du 15 novembre 1996 peut résulter du courrier qui lui a été adressé par la partie adverse le 8 août 1996; que le requérant conteste d'ailleurs déjà "sa mise en pension fin 93" dans le courrier en réponse à la lettre du 8 août 1996 qu'il adresse à la partie adverse le 13 septembre 1996; qu'en tout état de cause, la circonstance que le requérant a pu avoir connaissance de la décision attaquée et des voies de recours qui s'offraient à lui est sans incidence puisqu'il n'est pas établi que la notification de cette décision est intervenue conformément à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, qui est d'ordre public; qu'en effet, le respect par l'autorité administrative de l'obligation que lui impose la disposition précitée est déterminant pour l'examen de la recevabilité du recours,

eu égard à la sanction que la loi attache à son inobservation; qu'il s'ensuit que le recours est recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.